



Service Santé et Sécurité au travail  
3ST

n° xx-xxxx

Affaire suivie par :

Isabelle Fouquart

Coordonnatrice Académique

Risques Majeurs-ORSEC

Tél : 0692 88 20 18

Mél : isabelle.fouquart@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens

CS 71003

97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 30 AOUT 2022

La rectrice

à

Mesdames, messieurs les IEN du premier degré  
Mesdames, messieurs les directeur.rice.s d'école

s/c de M. l'IA-DAASEN écoles - collèges

**Objet : Evénements Météorologiques Dangereux (EMD) et cyclones – dispositions ORSEC 2022/2023**

P.J. : annexe 1 : Les pouvoirs de police du maire et du préfet pour la fermeture d'établissements scolaires

annexe 2 : Les 5 phases d'alerte cyclonique

annexe 3 : Procédure d'établissement d'un plan d'évacuation cyclonique

La présente circulaire a pour objet de vous informer des dispositions à appliquer en cas de survenance d'un phénomène météorologique dangereux ou d'un cyclone au cours de l'année scolaire 2022/2023.

A La Réunion, on distingue 2 types de phénomènes climatiques majeurs qui diffèrent par leur étendue, leurs effets mais aussi leur prédictibilité :

- **l'événement météorologique dangereux (EMD)** : fortes pluies, orages, vents forts, vagues-submersion) est soudain. Il est observable lors de la période cyclonique mais également à d'autres périodes de l'année,
- **le cyclone** (vents moyens sur 10 min supérieurs à 100 km/h, rafales de vent excédant les 150 km/h, pluviométrie et érosion des sols importantes) est annoncé avec anticipation.

**La période cyclonique 2022/2023 est fixée du 15/11/2022 au 30/04/2023.**

La conduite à tenir dans ces conditions climatiques potentiellement dangereuses relève des dispositions spécifiques de l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

**1) LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC**

**Le numéro d'astreinte du rectorat est le : 0262 48 10 11**

**Le courriel d'astreinte du rectorat est : ce.astreinte@ac-reunion.fr**

A utiliser :

- lors de tout événement vécu dans l'établissement engendrant des difficultés d'évacuation lors de phénomènes météorologiques importants ;

- en cas de PPMS risque majeur quel qu'il soit, incendie avec évacuation d'élèves, accident d'un agent ou d'un élève ayant des conséquences graves.

## A) LES EVENEMENTS METEOROLOGIQUES DANGEREUX (EMD)

Le plan ORSEC spécifique aux EMD prévoit les services d'alerte à activer et les mesures de protection à mobiliser selon les deux phases suivantes :

**1- phase de VIGILANCE météorologique**, qui comporte 2 niveaux : VIGILANCE ET VIGILANCE RENFORCÉE. Elle est diffusée par les médias.

**2- phase d'ALERTE météorologique**, déclenchée par le Préfet, relayée par les médias, et adressée par Météo France à l'ensemble des services de l'État et des collectivités.

Vous trouverez ci-dessous le récapitulatif des actions à mener :

SITUATION ENVISAGÉE	CONDUITE A TENIR PAR LE DIRECTEUR OU SON REMPLACANT
<p><b>1- EMD impactant une ou plusieurs école(s) dans une commune</b></p> <p><b>sans décision de fermeture des écoles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur d'école déclenche le <b>PPMS « risques majeurs naturels - EMD »</b> et prend les dispositions selon le protocole établi :</li> <li>• Il rassemble les usagers de l'établissement dans les zones de mise en sûreté et réunit sa <b>cellule de crise</b>.</li> <li>• Il alerte l'extérieur : <b>18 (pompiers)</b>, la <b>mairie (fiche 4 du PPMS)</b>, l'<b>IEN (fiche 4 du PPMS)</b> et le <b>rectorat (n° d'astreinte : 0262 48 10 11)</b></li> <li>• La mairie déclenche ou non son PCS (Plan Communal de Sauvegarde) en fonction de la situation.</li> <li>• Le retour à la normale ou l'évacuation sont décidés par le maire.</li> <li>• <i>Rappel : la décision de fermeture d'un établissement scolaire ne relève pas de la compétence d'un directeur d'école, ni d'un IEN mais est soumise aux autorités de police compétentes (annexe 1).</i></li> </ul>
<p><b>2- EMD impactant le département</b></p> <p><b>Cas 1: décision de suspension des cours hors temps scolaire</b></p>	<p>Le maire ou le préfet décident de la fermeture des écoles <b>par un communiqué de presse la veille ou le matin très tôt.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ <b>L'école, dès lors, reste fermée.</b></li> <li>⌚ Les personnels éducation nationale en poste dans les écoles restent à leur domicile : ils ne rejoignent ni leur établissement scolaire, ni l'inspection. Exemple : réunion pédagogique dans l'école → annulation de l'activité.</li> <li>⌚ Les personnels éducation nationale en poste dans les services déconcentrés (hors des écoles) travaillent normalement. Exemple : formation dans les locaux d'une inspection → maintien de l'activité.</li> </ul>
<p><b>2- EMD impactant le département</b></p> <p><b>Cas 2 : suspension des cours sur le temps scolaire</b></p>	<p>Deux cas de figure se présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ L'école est fortement impactée localement avant la décision de fermeture par les autorités : PPMS activé (cf. la situation 1 ci-dessus).</li> <li>⌚ <b>Les autorités décident la fermeture des écoles lorsque les élèves sont en cours :</b></li> </ul> <p><u>Le directeur et les enseignants</u> procèdent à l'évacuation de l'école selon les termes du <b>PPMS et les consignes des autorités de police.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⌚ L'IEN reste mobilisé jusqu'à l'évacuation totale de l'ensemble des écoles qui lui sont rattachées.</li> </ul>

## B- LE CYCLONE

Le plan départemental d'organisation des secours distingue cinq phases d'alerte (cf annexe 2) :

- 1- la **pré-alerte cyclonique** (menace potentielle dans les 72h) ;
- 2- l'**alerte orange cyclonique** (danger dans les 24h, fermeture des crèches et établissements scolaires);
- 3- l'**alerte rouge cyclonique** (confinement des populations à l'exception des services concourant à la gestion de crise : secours, sécurité, collectivités);
- 4- l'**alerte violette cyclonique** (vents supérieurs à 200 km/h, confinement généralisé);
- 5- la **phase de sauvegarde cyclonique** (retour progressif à la normale, subsistance de dangers potentiels).

La mise en œuvre de chacune de ces phases d'alerte peut être décidée à toute heure du jour et de la nuit et est diffusée par les médias. L'annonce des décisions officielles du préfet par le canal de « Réunion La 1ère » a valeur réglementaire.

Vous trouverez ci-dessous le récapitulatif des actions à mener :

PHASES D'ALERTE	CONDUITE A TENIR PAR LE DIRECTEUR D'ECOLE OU SON REMPLACANT
<b>1- PRÉ-ALERTE CYCLONIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le directeur d'école se tient informé en permanence de l'évolution de la situation.</li><li>• Il établit un contact avec la commune de rattachement si un événement particulier survient au sein de l'école.</li></ul>
<b>2- ALERTE ORANGE</b> <b>CAS 1 : décision de suspension des cours prise hors temps scolaire</b>	<p><b>Cas de fermeture des écoles par un communiqué de presse la veille ou le matin très tôt.</b></p> <p><i>Cette situation doit être traitée selon le tableau précédent : 2- EMD impactant le département - <u>Cas 1</u> : décision de suspension des cours prise hors temps scolaire.</i></p>
<b>2- ALERTE ORANGE</b> <b>CAS 2 : suspension des cours sur le temps scolaire</b>	<p><b>Cas de fermeture des écoles par un communiqué de presse lorsque les élèves sont en cours.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>⌚ Le directeur et les enseignants procèdent à l'évacuation des usagers de l'établissement selon le <b>plan d'évacuation cyclonique</b> (annexe 3).</li><li>⌚ Il alerte l'IEN de circonscription et le rectorat (n° d'astreinte : 0262 48 10 11)</li><li>⌚ L'IEN reste mobilisé jusqu'à l'évacuation totale de l'ensemble des écoles qui lui sont rattachées.</li></ul>
<b>3- ALERTE ROUGE</b>	⌚ Interdiction à la population de sortir et circuler à pied ou en véhicule sur le département.
<b>4- ALERTE VIOLETTE</b>	⌚ Interdiction généralisée à tous les services de sortir avec un véhicule sur le département. Secours inclus.
<b>5- PHASE DE SAUVEGARDE</b>	Sauf décision contraire du maire et/ou du préfet, dès l'activation de la phase de SAUVEGARDE et de la levée de l'interdiction de circuler, <b>les personnels des établissements du 1<sup>er</sup> degré se mettent à la disposition de leur directeur d'école</b> pour préparer la reprise d'activité qui interviendra après la notification de la fin de phase de sauvegarde par l'autorité préfectorale.

## II)- CONSTAT DES DEGATS

Le directeur d'école communique dans les plus brefs délais à la collectivité de rattachement et à l'IEN de circonscription la liste des dégâts constatés.

### **III)- LA MISE A JOUR DES DOCUMENTS DE SECURITE**

Il est à noter que le PPMS « risques majeurs naturels » de chaque école doit obligatoirement inclure les procédures relatives aux EMD depuis 2018.

Vous voudrez bien mettre à jour la **procédure d'évacuation cyclonique** de votre établissement à l'aide du canevas joint en annexe 3 pour la date d'ouverture de la saison cyclonique, soit **le 15 novembre 2022 au plus tard**.

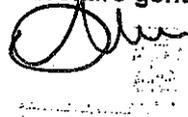
Vous veillerez notamment à recueillir des familles dès le début de l'année scolaire les modalités de prise en charge de leurs enfants en cas d'alerte orange cyclonique sur temps scolaire : transport scolaire, tierce personne, parent lui-même. **Un enfant ne pourra pas rentrer seul chez lui, qu'il y ait un radier ou non.**

Vous n'êtes pas tenu d'organiser un exercice spécifique d'évacuation cyclonique. Toutefois, à chaque réelle évacuation d'école liée au risque cyclone, un retour d'expérience sera mis en oeuvre, en lien avec les partenaires, afin de tirer, le cas échéant, les enseignements permettant d'améliorer le plan d'évacuation cyclonique.

La sécurité est l'affaire de tous et repose sur une très forte capacité d'anticipation. Je sais pouvoir compter sur votre implication et la mobilisation de vos équipes pour la mise en œuvre de ces mesures.

Je vous remercie d'y apporter personnellement le plus grand soin.

Pour la **Rectrice** et par délégation,  
Le **secrétaire général adjoint**



**Erwan POLARD**



## ANNEXE 1

### LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE

#### I. Le pouvoir de police du maire

En application des articles L 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, chaque maire peut prendre toute décision visant à protéger ses administrés dès lors que les conditions climatiques l'exigent (cyclone, fortes pluies, radiers submergés...).

Deux séries d'obligations sont mises à la charge du maire, en vertu de l'article L 2212-2-5° et L2212-4 :

- d'une part, une obligation générale de prévention,
- d'autre part, une obligation spéciale de prendre, en cas de danger grave ou imminent, les mesures imposées par les circonstances.

Le maire peut, par conséquent, être conduit à décider la fermeture de tout ou partie des établissements scolaires de la commune.

- L'exercice de ses pouvoirs de police par le maire est toutefois soumis au contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département puisque le maire doit l'informer et lui faire connaître les mesures prescrites.

Le juge administratif, s'il est saisi d'une telle question, apprécie si la mesure est justifiée dans son principe et proportionnée au but recherché.

#### II. Le pouvoir de police du préfet

En application de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre toutes mesures relatives à l'ordre ou à la sécurité pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles.

Ce droit peut aussi être exercé à l'égard d'une seule commune en cas de carence du maire après mise en demeure du maire restée sans réponse.

**Annexe 2 : Document officiel de la Préfecture – En vigueur pour la saison cyclonique 2022-2023**

<b>PRÉ-ALERTE CYCLONIQUE</b>	<b>MENACE POTENTIELLE DANS LES JOURS À VENIR</b>	<b>72 H ENVIRON AVANT ARRIVÉE DU MÉTÉORE</b>	<b>INFORMATION</b>
<b>ALERTE ORANGE CYCLONIQUE</b>	<b>DANGER DANS LES 24 H – FERMETURE DES CRÈCHES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT</b>	<b>24 H ENVIRON AVANT ARRIVÉE DU MÉTÉORE</b>	<b>PRÉPARATION</b>
<b>ALERTE ROUGE CYCLONIQUE</b>	<b>LES CONDITIONS CLIMATIQUES RENDENT LA PRÉSENCE DE LA POPULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE DANGEREUSE ET LA CIRCULATION ROUTIÈRE DIFFICILE - CONFINEMENT DE LA POPULATION, À L'EXCEPTION DES SERVICES CONCOURANT À LA GESTION DE CRISE (SECOURS, SÉCURITÉ, COLLECTIVITÉS...)</b>	<b>PRÉAVIS 3 H MINIMUM AVANT DÉCLENCHEMENT</b>	<b>PROTECTION</b>
<b>ALERTE VIOLETTE CYCLONIQUE</b>	<b>PRÉSENCE DE VENTS CYCLONIQUE SUPÉRIEURS À 200 KM/H EN RAFALES - CONFINEMENT GÉNÉRALISÉ</b>	<b>PRÉAVIS 3 H AVANT DÉCLENCHEMENT</b>	<b>DANGER EXCEPTIONNEL</b>
<b>PHASE DE SAUVEGARDE CYCLONIQUE</b>	<b>LA MENACE CYCLONIQUE EST ÉCARTÉE MAIS IL RESTE DES DANGERS</b>		<b>RETOUR PROGRESSIF À LA NORMALE</b>



PROCEDURE D'EVACUATION CYCLONIQUE 2022-23  
CANEVAS A REDIGER PAR CHAQUE ECOLE

**I. En amont de l'événement**

1- Présenter la circulaire aux enseignants.

2- Préparer les informations importantes à rassembler en cas d'évacuation :

- Fiches famille à mettre à jour : posséder pour chaque élève le nom de l'adulte (parent ou autre personne mandatée) venant le chercher à l'école en cas d'alerte orange cyclonique sur temps scolaire. Un modèle vous est fourni ci-dessous.
- La liste des élèves prenant le bus.
- Les contacts avec la commune : avec qui se mettre en relation en cas de cyclone sur temps scolaire.
- Déterminer le rôle des adultes dans l'école en cas d'évacuation cyclonique sur temps scolaire.

Remarque :

Pour certains cas particuliers où le risque d'impraticabilité des routes est élevé (exemple : RN5 de Cilaos), l'IEN peut adapter des mesures complémentaires dans ses écoles afin de s'assurer de la prise en charge de tous les élèves.

**II. Au cours de l'événement**

**II.1. En cas d'alerte hors temps scolaire**

Voir circulaire.

**II. En cas d'alerte et d'évacuation des usagers sur le temps scolaire**

Voir circulaire et précisions ci-dessous :

- Le directeur doit s'assurer que tous les élèves puissent être évacués, les enseignants restent à l'école et aident le directeur à l'évacuation complète des élèves, quels qu'ils soient (même si ces élèves ne relèvent pas de leur classe). Les enseignants rejoignent leur domicile, après accord du directeur d'école lequel informe l'IEN par SMS, téléphone ou mail (moyen de communication opérationnel).

- Le maire (ou le cas échéant les intercommunalités) met en place, en collaboration avec chaque directeur d'école, le dispositif de ramassage scolaire permettant d'assurer le retour des élèves dans leur foyer.

- Si l'évacuation des élèves ou d'une partie des élèves s'avère impossible ou trop dangereuse, le directeur d'école s/c de son IEN, en accord avec le maire, peut décider de garder momentanément les élèves dans l'établissement scolaire. **Il en avertit alors immédiatement les familles ainsi que l'autorité académique (n°astreinte 0262 48 10 11)** et prend, en amont et en étroite liaison avec le Maire, toutes les dispositions pour assurer la sécurité, l'alimentation et l'hébergement des élèves concernés.

Le directeur reste responsable de ces élèves jusqu'à ce qu'ils soient pris en charge.

L'IEN reste mobilisé jusqu'à l'évacuation totale de toutes les écoles qui relèvent de sa responsabilité.

**MODELE A RENSEIGNER PAR LES FAMILLES**

En cas d'alerte orange déclenchée par la Préfecture sur temps scolaire, votre enfant ne peut rentrer seul à la maison. Veuillez renseigner au moins le nom d'une personne qui viendra le chercher :

NOM : ..... Prénom : ..... Lien de parenté : .....

NOM : ..... Prénom : ..... Lien de parenté : .....